Séance du 20 décembre 2010

Présents: M. E. DEBLIRE, Bourgmestre-Président;

MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins

MM. GILSON, GENNEN, M. RION, Melle DECORTE, M. ENGLEBERT, Mme CAELS, MM. DROUGUET, BECKER, GERARDY, BLERET, *Conseillers*

communaux

Mme CAPRASSE, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Mme A.C. PAQUAY, Secrétaire communale

Excusés: M. MATHIEU, Mme ZITELLA, OFFERGELD, MISSON

Séance publique

1. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Budget 2011 – Avis

- 2. Bois soumis au régime forestier Actualisation des zones d'accès libres en forêt pour les mouvements de jeunesse Approbation
- 3. Budget communal 2010 Service ordinaire Octroi de subventions Approbation
- 4. Création d'une voirie dans la zone artisanale économique de Hébronval Cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public communal Décision de principe
- 5. Création d'un centre culturel pluricommunal Constitution d'une asbl Adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur Désignation des représentants communaux Décision
- 6. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte Exercice 2011 –Approbation
- 7. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte Exercice 2011
- 8. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte Exercice 2011
- 9. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs Exercice 2011 Approbation
- 10. Douzième provisoire Approbation
- 11. Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2010 Approbation
- 12. Divers

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Budget 2011 – Avis

Le Conseil communal émet par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Bruno Drouguet) un avis favorable sur le budget 2011 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ainsi établi :

Recettes ordinaires 20.925,90 euros (dont 18.008,90 € d'intervention

communale)

Recettes extraordinaires 2.703,44 euros (sans intervention communale)

Total des recettes 23.629,34 euros Dépenses arrêtées par l'Evêque 10.911,00 euros Dépenses ordinaires 12.718,34 euros Dépenses extraordinaires 0,00 euros Total des dépenses 23.629,34 euros Excédent 0,00 euro

Fabrique d'église d'Ottré-Hébronval – Budget 2011 – Avis.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Le Conseil communal émet par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Bruno Drouguet) un avis

favorable sur le budget 2011 de la fabrique d'église d'Ottré-Hébronval ainsi établi :

Recettes ordinaires 8.613,00 euros (dont 7.323,00 € d'intervention communale)

Recettes extraordinaires 3.878,00 euros (sans intervention communale)

Total des recettes

Dépenses arrêtées par l'Evêque

Dépenses ordinaires

Dépenses extraordinaires

Total des dépenses

Excédent

12.491,00 euros
3.500,00 euros
9,00 euros
12.491,00 euros
12.491,00 euros
12.491,00 euros

Fabrique d'église de Regné – Budget 2011 – Avis.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Le Conseil communal émet par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Bruno Drouguet) un avis

favorable sur le budget 2011 de la fabrique d'église de Regné ainsi établi :

Recettes ordinaires 10.683,62 euros (dont 9.044,80€ d'intervention communale)

Recettes extraordinaires 1.544,38 euros (sans intervention communale)

Total des recettes

Dépenses arrêtées par l'Evêque

Dépenses ordinaires

Dépenses extraordinaires

Total des dépenses

Excédent

12.228, 00 euros

2.516,00 euros

9.712,00 euros

0,00 euros

12.228,00 euros

0,00 euros

2. Fabrique d'église de Regné – Compte 2009 – Avis.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal émet par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Bruno Drouguet) un avis favorable sur le compte 2009 de la fabrique d'église de Regné ainsi établi :

Recettes ordinaires 6.552,78 euros (dont 4.923,01 euro d'intervention

communale)

Recettes extraordinaires 5.551,67 euros (sans intervention communale)

Total des recettes12.104,45 eurosDépenses arrêtées par l'Evêque1.257,85 eurosDépenses ordinaires5.661,59 eurosDépenses extraordinaires0,00 euroTotal des dépenses6.919,44 eurosExcédent5.185,01 euros

3. Bois soumis au régime forestier – Actualisation des zones d'accès libres en forêt pour les mouvements de jeunesse – Approbation

Vu la lettre du 03 avril 2009 par laquelle Monsieur Jean-Claude Adam, Ingénieur-Chef de Cantonnement du D.N.F. de Vielsalm, propose une actualisation des zones d'accès libre en forêt pour les mouvements de jeunesse ;

Considérant que la démarche d'établissement de ces zones d'accès libre a été entamée en 1997 et permet de simplifier les demandes d'autorisation d'accès à la forêt pour les mouvements de jeunesse :

Considérant que le renouvellement des baux de chasse en 2010 est une occasion pour remettre à jour la délimitation de ces zones d'accès ;

Vu les nouvelles propositions émises par Monsieur Adam, reprises sur les cartes en annexe à son courrier précité ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code forestier;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver les propositions émises par Monsieur Jean-Claude Adam concernant l'actualisation des zones d'accès libre pour les mouvements de jeunesse telles que ces zones sont représentées sur les cartes en annexe à la présente.

4. Budget communal 2010 – Service ordinaire – Octroi de subventions – Approbation

Agence immobilière sociale/territoire Nord Luxembourg

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 1900,00 € a été inscrit à l'article 930/332-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'agence immobilière social/territoire Nord Luxembourg;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'A.I.S., transmis à l'Administration communale;

Considérant que l'A.I.S. rempli un rôle social indéniable au niveau du logement pour les habitants de la Commune;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 1.900,00 € à l'agence immobilière sociale/territoire Nord Luxembourg.

A.M.O. « L'Etincelle »

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 1250,00 € a été inscrit à l'article 703/332-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'école des devoirs de l'A.M.O. "l'Etincelle";

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'A.M.O. "l'Etincelle", transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à promouvoir des activités sociales pour venir en aide à la jeunesse;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 1250,00 € à l'A.M.O. "l'Etincelle".

Archéoscope

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 60.000,00 € a été inscrit à l'article 561/332C-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'Archéoscope;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers du d'Idelux secteur « Développement touristique », transmis à l'Administration communale en date du 29 octobre 2010;

Considérant que ce subside servira à promouvoir le tourisme dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 60.000,00 € à Idelux, sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

Comité des fêtes de Vielsalm

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 1500,00 € a été inscrit à l'article 762/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour le comité des fêtes de Vielsalm;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers du comité des fêtes de Vielsalm, transmis à l'Administration communale en date du 24 novembre 2010;

Considérant que ce subside servira à organiser différentes manifestations respectant le folklore local dans l'entité de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 1500,00 € au comité des fêtes de Vielsalm.

Maison du Tourisme

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 6.000,00 € a été inscrit à l'article 561/332B-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour la Maison du Tourisme;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de la Maison du Tourisme de Vielsalm, transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à promouvoir des activités touristiques dans la région de Vielsalm:

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 6.000,00 € à la Maison du Tourisme de Vielsalm, sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

A.s.b.l. « Le Miroir Vagabond »

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 6198,00 € a été inscrit à l'article 762/332D-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour la convention « Cultures en Ourthe-Salm »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'a.s.b.l. « Le Miroir Vagabond » a transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira au développement culturel dans le nord de la province du Luxembourg et notamment à Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 6198,00 € à l'a.s.b.l. « Le Miroir Vagabond », sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

Asbl Val de Glain, Terre de Salm pour le musée du Coticule

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 16.000,00 € a été inscrit à l'article 762/332B-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'asbl Val de Glain, Terre de Salm gestionnaire du Musée du Coticule;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces:

Vu les documents financiers de l'asbl Val de Glain, Terre de Salm de Vielsalm, transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à mettre en valeur et à protéger le patrimoine local ;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 16.000,00 € à l'asbl Val de Glain, Terre de Salm pour la gestion du Musée du Coticule de Vielsalm, sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

Syndicat d'initiative

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 13.634,00 € a été inscrit à l'article 561/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2010 pour le Syndicat d'Initiative;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers du Syndicat d'initiative de Vielsalm, transmis à l'Administration communale ;

Considérant que ce subside servira à promouvoir l'accueil, l'information et le tourisme dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 13.634,00 € au Syndicat d'initiative de Vielsalm, sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

Asbl Vie Action Laïque

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 13.000,00 € a été inscrit à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'asbl Vie Action Laïque;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'asbl Vie Action Laïque de Vielsalm, transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à promouvoir des activités laïques dans la région de Vielsalm; Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de $13.000,00 \in à$ l'asbl Vie Action Laïque de Vielsalm, sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

5. Création d'une voirie dans la zone artisanale économique de Hébronval – Cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public communal – Décision de principe

Vu le développement de la zone artisanale économique de Hébronval ;

Considérant que pour pouvoir accueillir une nouvelle entreprise, une voirie doit être créée dans une propriété privée, située dans le périmètre de cette zone ;

Vu les plans de détail de cette voirie tels que dressés par la Sprl Lacasse et le bureau Géoxim, géomètre-expert immobilier;

Considérant que cette voirie sera réalisée, pour partie, aux frais des demandeurs et ensuite cédée à la Commune, à titre gratuit ;

Que dès lors, cette voirie sera incorporée à terme au domaine public communal ;

Considérant que cette voirie constituera également une amorce pour la réalisation d'autres accès publics dans la même zone, permettant ainsi l'accueil d'autres entreprises artisanales ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E. et notamment l'article 129bis;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 15 jours doit être réalisée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Le principe de créer une voirie dans le périmètre de la zone artisanale économique de Hébronval, telle que cette voirie est reprise aux plans dressés le 6 décembre 2010 par la Sprl Lacasse de Lierneux et le 16 décembre 2010 par le bureau Géoxim, géomètre-expert immobilier.

De procéder à une enquête publique d'une durée de quinze jours concernant l'ouverture de cette voirie.

6. Création d'un centre culturel pluricommunal – Constitution d'une asbl – Adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur – Désignation des représentants communaux – Décision

Considérant que les trois articles suivants forment un projet <u>commun</u> et sont déposés par les Collèges communaux des Communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm ;

Attendu que ces entités souhaitent former une association sans but lucratif visant à rassembler, mettre en commun et redistribuer au cœur même des 4 communes participantes, les moyens humains et matériels développés par le Centre culturel pluricommunal;

Vu la législation en matière culturelle et plus particulièrement la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (pacte culturel) ;

Considérant que les Centres Culturels sont des structures organisées par un décret qui en fixe les règles de fonctionnement ;

Qu'un Centre Culturel se développe dans un cadre administratif et réglementaire précis qui constitue le socle commun autour duquel s'articulent les demandes des différentes communes participantes ;

Attendu qu'un Centre Culturel est une association sans but lucratif (ASBL);

Que comme toutes les ASBL, il est soumis à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et qu'il comprend donc une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration conformes à cette législation ;

Attendu que, pour fonctionner harmonieusement, le Centre Culturel doit établir un juste équilibre entre les intérêts des composantes principales de l'association : les pouvoirs publics et les associations socio-culturelles ;

Que cette parité de gestion est le garant du pluralisme et de la polyvalence des projets ;

Considérant que trois membres de droit seront mandatés par chacune des communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm, un par chacune des Provinces de Liège et de Luxembourg et deux par la Communauté française;

Qu'ils seront les 16 membres de droit du Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'adhérer au principe de constitution de l' ASBL « KadriCulture » comme forme juridique de gestion d'un Centre Culturel pluricommunal pour les communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm.

Article 2

D'adopter les statuts de l'ASBL et le règlement d'ordre intérieur.

Article 3

De désigner les membres de droit en application de la législation sur le pacte culturel, et sur les ASBL, des statuts et du règlement d'ordre intérieur suivants :

- Madame Stéphanie HEYDEN, Echevine,
- Monsieur Joseph REMACLE, Echevin,
 - Monsieur Bruno DROUGUET, Conseiller communal.

La durée de leur mandat est égale à celle du pacte de majorité.

7. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2011 – Approbation

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans la Commune de Vielsalm adoptée par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 1999, modifiée par la délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 et par la délibération du Conseil communal du 10 février 2004,

Revu le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 9 novembre 2009 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 14 voix pour et 1 voix contre (F. RION)

CHAPITRE I^{er}. – Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.
- 3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.
- 4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans l'ordonnance communale de police administrative.

6° « Producteur »:

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...

- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. - Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 3

- § 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.
- § 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- § 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou assimilée, la taxe n'est due qu'une seule fois et son montant est rapporté aux taux appliqués aux ménages ou aux isolés, selon le cas.
- § 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables qui seront radiés des registres de population dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition pourront, sur demande écrite adressée à l'Administration communale, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.
- § 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- § 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ; 3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 125 euros par an pour les isolés. Ce montant est ramené à 100 euros pour les isolés dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1^{er} janvier 2011;
- 2° 200 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant est ramené à 150 euros pour les ménages dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1^{er} janvier 2011 ;
- 3° 200 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 ;
- 4° 200 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 40 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 200 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;

- 9° 200 euros par point de collecte pour les producteurs visés à l'article 8 (conteneurs) et aux conditions visées à cet article ;
- 10° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil : 135 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 200 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 215 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets :
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

- § 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.
- § 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhèreront au régime du sac + sac.

Article 10

- § 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :
- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.
 - § 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

- § 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2011 à un nombre de sacs fixé comme suit :
- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
 - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

- 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle;
- plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle;
- § 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.
- § 3 Pour les seconds résidents, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.
- § 4 Compte tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

- § 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- § 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.
- § 3 Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.
- § 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

§ 1 En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
- § 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
- § 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
- § 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

8. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2011

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30.

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans la Commune de Vielsalm adoptée par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 1999, modifiée par la délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 et par la délibération du Conseil communal du 10 février 2004;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée de la matière organique dès le 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la situation financière de la commune :

Vu l'échange de vues entre les Conseillers Communaux ;

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2011 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine.

Article 2

- § 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneurs est fixée comme suit :
 - a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
 - b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
 - c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
 - d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
 - e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
 - f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros
 - § 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte
- § 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celleci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.
- § 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur. CHAPITRE II. Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

- §1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.
- §2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale <u>au plus tard le 01 mars 2011</u>. Cette demande sera rédigée sur

un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressé à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2011

Article 5

- §1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur <u>inscrit</u> et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :
 - a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
 - b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
 - c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
 - d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
 - e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
 - f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros
 - § 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

<u>CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales</u>

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture. Article 7

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

9. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2011

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans la Commune de Vielsalm adoptée par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 1999, modifiée par la délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 et par la délibération du Conseil communal du 10 février 2004;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2011, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

- 1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : 80 euros ;
- 2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : 60 euros ;
- 3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:
 - ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ; 4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets. Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2011 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

10. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2011 – Approbation Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

DECIDE à l'unanimité

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux chefs de ménage ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou celui d'une commune limitrophe de la commune de Vielsalm à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011.
- 3) Le montant de la prime sera déduit de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2012, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2012 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets **triés** (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-dechaussée. Il ne sera accordé qu'une seule carte par année, par ménage ou personne isolée.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.

11. Douzième provisoire – Approbation

Considérant que toutes les informations requises pour établir le budget communal pour l'exercice 2011 ne sont pas encore en possession de l'administration communale;

Considérant dès lors que le budget 2011 n'a pas encore été présenté aux conseillers communaux; Attendu qu'il convient de mettre tout en œuvre pour que les paiements des factures de fonctionnement courant de la Commune puissent être liquidés en janvier 2011;

DECIDE à l'unanimité

De solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2011 sur les dépenses de 2011 pour la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Commune, sur base des crédits budgétaires inscrits en 2010.

- 12. Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2010 Approbation Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2010, tel que rédigé par la Secrétaire communale.
 - 13. Procès-verbal de la séance du 4 novembre 2010 Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2010, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

14. Recrutement d'un ouvrier(e) polyvalent(e) Niveau D – Conditions - Approbation Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Vu la proposition du Collège communal de procéder au recrutement d'un ouvrier polyvalent contractuel, pour notamment assurer l'entretien du camping communal de Grand-Halleux; Considérant en effet que l'ouvrier communal affecté pour partie à cette tâche sera admis à la retraite en mai 2011;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

DECIDE à l'unanimité

- De procéder au recrutement d'un ouvrier polyvalent, de niveau D;
- Fixe comme suit les conditions d'engagement de cet ouvrier polyvalent dans le cadre du personnel ouvrier communal définitif :
- 1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
- 2. Etre de conduite irréprochable.
- 3. Jouir des droits civils et politiques.
- 4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
- 5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;
- 6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ou expérience équivalente ;
- 7. Faire valoir une connaissance générale de l'entretien de bâtiments (électricité, plomberie, peintures, ...) et une connaissance de base du Néerlandais oral ;
- 8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec la fonction à conférer, devant un jury composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux, du Commissaire Voyer et d'un Conseiller communal membre de la minorité.
 - Un observateur des organisations syndicales sera également désigné.
 - Cette épreuve sera cotée sur 50 points. Les candidats devront obtenir 50 % pour réussir.
- L'emploi d'ouvrier polyvalent sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.278,67 euros au minimum et 19.010,20 euros au maximum, à l'indice 138.01.
- Les candidatures seront à adresser à Monsieur le Bourgmestre, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.
 - Elles seront accompagnées d'une copie des diplômes ou titres requis et d'un extrait du casier judiciaire.
- D'inscrire les candidats ayant satisfait aux épreuves dans une réserve de recrutement valable deux ans.
- La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.
- 15. ASBL « Les Territoires de la Mémoire » Motion d'opposition à l'Amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Considérant que la Commune de Vielsalm est partenaire du réseau « Territoires de Mémoire » ; Vu le courrier reçu le 15 décembre 2010 par lequel l'ASBL « Territoire de la Mémoire » propose au Conseil communal d'adopter une motion marquant son opposition à l'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale ;

Vu la proposition du Collège communal de souscrire à cette motion ;

DECIDE à l'unanimité d'adopter la motion suivante :

« La Commune de Vielsalm, partenaire du réseau « Territoire de Mémoire » et fidèle à ses engagements de défense et promotion de la démocratie est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945); Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont manqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux et toute tentative de lier l'amnistie des collaborateurs avec la paix communautaire.

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine ... ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on pourrait proposer aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable! ».

16. Divers

Intercommunale Idélux – Constitution d'une nouvelle intercommunale pure – Représentants communaux

Le Bourgmestre confirme que les représentants communaux désignés pour siéger aux assemblées générales de la nouvelle intercommunale pure, issue de la scission partielle de l'intercommunale Idélux sont les mêmes que ceux qui ont été désignés par le Conseil communal pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale Idélux, à savoir :

- GILSON Jean
- BRIOL Jean
- GERARDY Philippe
- DEBLIRE Elie
- BECKER Antoine.

Sécurité routière entre Ville-du-Bois et Hermanmont

Le Bourgmestre fait état de la pétition adressée par certains riverains habitant le long de la RN 675 entre Ville-du-Bois et Hermanmont concernant la sécurité routière sur cette voirie régionale. Le Bourgmestre indique que le Collège communal a décidé de réinterpeller le Service Public de Wallonie, Direction Générale des Routes et des Bâtiments, à ce sujet et de lui demander de connaître sa position sur ses intentions de réaliser des travaux de réenduisage et de placer des ralentisseurs, tout en faisant remarquer que les potelets en bois installés le long de la RN 675 entre Hermanmont et Ville-du-Bois sont régulièrement dégradés par les véhicules.

Monsieur Jacques Gennen partage le point de vue du Bourgmestre tout en rappelant que l'objectif de ces potelets était de créer des effets de porte, pour réduire la vitesse. Il propose d'interroger l'Institut Belge pour la Sécurité Routière sur une alternative à ces potelets.

Monsieur François Rion indique que les habitants demandent également plus de pesage des poids lourds. Il estime pour sa part que la future liaison vers Poteau provoquera un afflux supplémentaire de charroi vers la RN 675 et dans la traversée de Vielsalm.

Le Bourgmestre répond que pour lui, ce sera l'inverse.

Monsieur Philippe Gérardy considère que la vitesse élevée des véhicules dans la traversée de Villedu-Bois est un réel problème, dans la mesure où il n'y a pas beaucoup de visibilité.

Le Bourgmestre rappelle que deux radars préventifs doivent être prochainement installés à Goronne et que l'on pourra éventuellement envisager le même dispositif à Ville-du-Bois.

Il est décidé d'interpeller à nouveau le MWET et l'I.B.S.R. au sujet de cette problématique.

La Secrétaire,

Le Président,